

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.769 du 11 avril 2000

A. 85.137/XI-6657

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juin 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 6 avril 1999 rejetant sa demande de régularisation de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 12 octobre 1987; que le 26 mai 1988, le Haut Commissariat pour les réfugiés a décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugiée; que le 20 septembre 1988, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié auquel elle n'a pas obtempéré; que le 2 septembre 1996, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la partie adverse a rejeté cette demande le 6 avril 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose-

rait l'exécution de l'acte attaqué; la requérante fait valoir ce qui suit :

- " 1. la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge justifie le caractère grave difficilement réparable du préjudice qu'elle subirait si elle se retrouvait contrainte de retourner dans son pays d'origine, ne serait-ce que pour y introduire une demande de visa. En effet, la requérante, qui vit depuis plus de 11 ans sur le territoire de notre Royaume, possède désormais toutes ses attaches dans ce pays.
2. La requérante, qui subvient seule à ses besoins depuis 11 ans, travaille de manière régulière comme coiffeuse. Si elle était renvoyée dans son pays d'origine pour faire une demande de visa, permis de travail, elle perdrait les nombreux contacts qu'elle a noués dans un cadre professionnel et qui lui permettraient, en cas de régularisation sur place, d'obtenir un contrat de travail en bonne et due forme dans les plus brefs délais.
3. Le régime politique du XXX est un régime militaire répressif. La requérante craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être poursuivie pour avoir participé activement aux activités de l'opposition du régime en place.";

Considérant que le fait de séjourner depuis de nombreuses années en Belgique ne saurait, à lui seul, justifier l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, d'autant que la requérante ne fournit aucun élément témoignant de ses attaches en Belgique;

Considérant, en ce qui concerne son indépendance économique que, dans sa demande de régularisation de séjour, la requérante s'est bornée à indiquer qu'elle est "femme de ménage auprès de multiples familles belge"; que les activités de coiffeuse qu'elle présente, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, comme une occupation professionnelle "régulière" dont la perte

éventuelle constitue un élément important du préjudice qu'elle invoque ne sont prouvées par aucun document;

Considérant que les craintes de persécution que la requérante prétend éprouver à la perspective d'un retour dans son pays d'origine ne peuvent être retenues; qu'en effet, la demande d'asile a été rejetée en 1988 et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'éventualité de persécutions que la requérante affirme redouter de la part du régime politique actuellement en place au XXX, en raison de faits qui remontent à plus de douze ans;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le onze avril deux mille
par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.